

Convention relative aux immersions des élèves sous statut scolaire 2024-2025

Article 1 : La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de stages en immersion destinés aux élèves des classes de 3^{ème} et 2^{nde} proposés par les établissements d'origine.

Article 2 : Les stages constituent le support ou le prolongement d'une information sur l'orientation et doivent permettre à l'élève, après une première expérience pratique, de se déterminer sur un choix professionnel, en toute connaissance et avec de meilleures chances de réussite ultérieure.

Article 3 : La formation dispensée pendant le stage est organisée à la diligence du Proviseur. L'organisation de cette visite sera arrêtée d'un commun accord entre le chef d'établissement d'origine et le chef d'établissement d'accueil.

Article 4 : Dès lors qu'il participe à des activités en lycée professionnel, général ou technologique, le stagiaire peut prétendre au bénéfice de la couverture et des prestations prévues par la législation des accidents du travail.

Article 5 : Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur et aux horaires de l'établissement d'accueil.

Article 6 : La prise en charge de la sécurité et de la responsabilité du stagiaire incombe au chef d'établissement d'accueil, pendant toute la durée de la présence du stagiaire dans son établissement. Pour les déplacements et trajets du stagiaire se rendant dans l'établissement d'accueil, la vérification des conditions que requiert, ici, la sécurité de l'élève et la prise en charge des responsabilités correspondantes incombent au chef d'établissement d'origine.

Article 7 : En cas d'accident survenu à un élève stagiaire lors d'une immersion (y compris pendant le trajet), le Proviseur s'engage à prendre toutes dispositions utiles (joindre la fiche d'urgence complétée) et à prévenir l'établissement d'origine de la victime (ainsi que ses parents), puisqu'il revient au Chef d'établissement auquel le stagiaire appartient de donner suite au dossier, en application de l'article 146.2 du code de la Sécurité Sociale et du décret du 31 décembre 1946.

Article 8 : L'établissement d'accueil s'engage :

- à informer l'élève sur la formation
- à informer au plus vite l'établissement d'origine en cas d'incapacité à accueillir l'élève lors de l'immersion prévue
- à informer l'établissement d'origine en cas d'absence de l'élève.

Article 9 : L'immersion se déroulera :

A compléter par le collègue :

Nom - Prénom de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Professeur principal :

Responsable légal :

Adresse :

Téléphone personnel fixe ou mobile :

Courriel :

L'élève prendra son repas au lycée (4.20 €) : OUI NON

Autorisation du droit à l'image de l'élève : OUI NON

Signatures :

Le chef d'établissement d'origine

Le chef d'établissement d'accueil

Le responsable légal de l'élève

L'élève

M. DE LA FOURNIERE


